

Numéro du rôle : 5737
Arrêt n° 164/2014 du 6 novembre 2014

A R R E T

En cause : la question préjudicielle relative à l'article 2262bis, § 1er, alinéas 1er et 2, du Code civil, posée par le Tribunal de première instance de Termonde.

La Cour constitutionnelle,

composée des présidents A. Alen et J. Spreutels, et des juges E. De Groot, L. Lavrysen, J.-P. Snappe, J.-P. Moerman, E. Derycke, T. Merckx-Van Goey, P. Nihoul, F. Daoût, T. Giet et R. Leysen, assistée du greffier P.-Y. Dutilleux, présidée par le président A. Alen,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* *

I. *Objet de la question préjudicielle et procédure*

Par jugement du 10 octobre 2013 en cause de Dirk Cobbaut contre Monique Meeremans, en présence de Katrien Cobbaut et de Frank Cobbaut en tant que parties en intervention volontaire, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour le 28 octobre 2013, le Tribunal de première instance de Termonde a posé la question préjudicielle suivante :

« Les articles 2262*bis*, § 1er, alinéa 1er, et 2262*bis*, § 1er, alinéa 2, du Code civil violent-ils les articles 10 et 11 de la Constitution belge, en ce qu'ils violent l'égalité entre les justiciables dans la mesure où le délai de prescription décennal inscrit à l'article 2262*bis*, § 1er, alinéa 1er, du Code civil est interprété en ce sens qu'il prend cours à compter de la naissance de l'action, indépendamment du fait d'avoir connaissance de cette action, alors que le délai de prescription d'une action fondée sur une faute, prévu par l'article 2262*bis*, § 1er, alinéa 2, du Code civil, ne prend cours qu'à partir du moment où la victime a connaissance de son dommage et de l'identité de la personne responsable ? ».

Des mémoires ont été introduits par :

- Dirk Cobbaut, assisté et représenté par Me C. Glas, avocat au barreau d'Audenarde;
- Monique Meeremans, assistée et représentée par Me J. Van Heetvelde, avocat au barreau de Gand;
- Katrien Cobbaut et Frank Cobbaut, assistés et représentés par Me S. De Bosschere, avocat au barreau de Gand;
- le Conseil des ministres, assisté et représenté par Me S. Ronse et Me M. Gees, avocats au barreau de Courtrai.

Le Conseil des ministres a également introduit un mémoire en réponse.

Par ordonnance du 27 mai 2013, la Cour, après avoir entendu les juges-rapporteurs T. Merckx-Van Goey et F. Daoût, a décidé que l'affaire était en état, qu'aucune audience ne serait tenue, à moins qu'une partie n'ait demandé, dans le délai de sept jours suivant la réception de la notification de cette ordonnance, à être entendue, et qu'en l'absence d'une telle demande, les débats seraient clos le 18 juin 2014 et l'affaire mise en délibéré.

Aucune demande d'audience n'ayant été introduite, l'affaire a été mise en délibéré le 18 juin 2014.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

II. *Les faits et la procédure antérieure*

Dirk Cobbaut et Monique Meeremans ont divorcé par consentement mutuel le 14 juin 1996. Dans la convention notariée préalable, Dirk Cobbaut a renoncé à la moitié indivise de l'usufruit de l'habitation familiale au profit de Monique Meeremans. Il s'est également engagé à faire don de sa moitié indivise de la nue-propriété à ses deux enfants, Frank et Katrien Cobbaut, dans le mois suivant le prononcé définitif du divorce.

Par citation du 23 avril 2012, Dirk Cobbaut a réclamé la sortie d'indivision en ce qui concerne la nue-propriété. A titre de demande reconventionnelle, les parties en intervention volontaire, Frank Cobbaut et Katrien Cobbaut, réclamaient qu'il soit dit pour droit que Dirk Cobbaut leur ferait don de sa moitié indivise de la nue-propriété, conformément à la stipulation pour autrui contenue dans l'acte de divorce.

Le juge *a quo* constate que cette demande reconventionnelle est prescrite, étant donné qu'en vertu de l'article 2262bis, § 1er, alinéa 1er, du Code civil, les actions personnelles sont prescrites par dix ans. Il estime que ce délai de prescription prend cours au moment où l'action devient exigible, même si le bénéficiaire n'a pas connaissance, à ce moment, de la stipulation pour autrui. Vu que le délai de prescription d'une action fondée sur la responsabilité extracontractuelle ne débute, en revanche, qu'au moment où la victime a connaissance du dommage et de l'identité de la personne responsable, conformément à l'article 2262bis, § 1er, alinéa 2, du Code civil, le juge *a quo* pose la question préjudicielle reproduite plus haut.

III. *En droit*

- A -

Point de vue de Monique Meeremans

A.1. Une partie à un contrat a toujours connaissance du droit d'action qu'elle puise dans ce contrat au moment où celui-ci est conclu. Tel ne serait pas le cas, en revanche, lorsque le droit d'action découle d'une stipulation pour autrui, étant donné que, par définition, le bénéficiaire n'est pas partie au contrat. La disposition en cause devrait dès lors recevoir une interprétation conforme à la Constitution, en ce sens que le délai de prescription applicable aux actions personnelles ne prend cours qu'à compter du jour où les personnes concernées ont connaissance de leur droit d'action.

Point de vue de Katrien et Frank Cobbaut

A.2. Dans l'interprétation selon laquelle une action personnelle se prescrit par dix ans à compter de sa naissance, la disposition en cause serait incompatible avec le principe d'égalité et de non-discrimination, en ce qui concerne le statut des bénéficiaires d'une stipulation pour autrui, étant donné que le délai de prescription d'une action fondée sur la responsabilité extracontractuelle ne prend cours qu'à compter du jour où la victime a connaissance de son dommage et de l'identité de la personne responsable.

Point de vue de Dirk Cobbaut

A.3.1. La convention préalable rédigée dans le cadre d'un divorce par consentement mutuel serait soumise aux règles du droit des obligations. Par conséquent, les droits personnels découlant de ce type de convention se prescrivent par dix ans à compter de la naissance du droit d'action.

A.3.2. La disposition en cause ne violerait pas le principe d'égalité et de non-discrimination, étant donné que l'objet du délai de prescription visé à l'article 2262bis, § 1er, alinéa 1er, du Code civil diffère de celui du délai de prescription visé à l'article 2262bis, § 1er, alinéa 2, du même Code. Les délais de prescription à

proprement parler sont différents, le premier étant fixé à dix ans et le second à cinq ans seulement. La différence entre les points de départ des deux délais de prescription serait également justifiée.

Point de vue du Conseil des ministres

A.4.1. La question préjudicielle reposerait sur la prémisse erronée selon laquelle le délai de prescription des actions fondées sur la responsabilité extracontractuelle prend toujours cours au moment où la victime a connaissance de son dommage et de l'identité de la personne responsable. Il conviendrait toutefois de distinguer le délai de prescription absolu applicable aux actions fondées sur la responsabilité extracontractuelle, visé à l'article 2262*bis*, § 1er, alinéa 3, du Code civil, du délai d'acquiescement applicable à de telles actions, visé à l'article 2262*bis*, § 1er, alinéa 2, du Code civil. Le délai absolu de vingt ans applicable aux actions fondées sur la responsabilité extracontractuelle prendrait également cours à la date de l'acte qui est à l'origine du dommage, alors que seul le délai d'acquiescement de cinq ans prendrait cours au moment où la victime a connaissance du dommage et de l'identité de la personne responsable.

A.4.2. Un droit d'action fondé sur la responsabilité contractuelle ne serait pas comparable à un droit d'action fondé sur la responsabilité extracontractuelle, étant donné que la nature du droit d'action et le statut juridique du titulaire de ce droit diffèrent. La responsabilité contractuelle implique en effet qu'on agisse en exécution d'une obligation ayant fait l'objet d'une promesse qui n'a pas été respectée, alors que la responsabilité extracontractuelle vise à la réparation par équivalent d'un dommage causé, en l'absence de tout lien contractuel.

La stipulation pour autrui constituerait, en outre, une figure juridique *sui generis*, en ce qu'elle ne ferait naître aucun rapport juridique contractuel entre le promettant et le bénéficiaire, ni entre le stipulant et le bénéficiaire. La stipulation pour autrui ne saurait du reste être révoquée par le stipulant tant que le bénéficiaire n'a pas déclaré vouloir en faire usage. Le critère de la connaissance de la stipulation pour autrui par le bénéficiaire ne serait du reste pas un élément constitutif.

A.4.3. La réforme des règles de prescription par la loi du 10 juin 1998, adoptée à la suite de l'arrêt n° 25/95 de la Cour, du 21 mars 1995, tendrait à un équilibre entre l'intérêt de la personne lésée à ne pas voir prescrire son action avant d'en avoir connaissance et celui de la personne responsable à ne pas pouvoir être inquiétée trop longtemps.

A.4.4. Le fait de prévoir des règles de prescription différentes pour les actions contractuelles en réparation et pour les autres actions contractuelles ferait naître de nouvelles discriminations. En outre, le point de départ du délai de prescription serait difficile à établir objectivement et donnerait lieu à de nombreuses contestations matérielles.

Le double délai de prescription, composé d'un délai absolu et d'un délai d'acquiescement, n'aurait aucun sens dans les rapports contractuels, étant donné que les parties liées par un contrat doivent être plus attentives au comportement de leurs cocontractants. En l'absence d'un lien contractuel, il peut en outre s'écouler plus de temps avant que la victime se rende compte du dommage subi. La durée plus longue du délai de prescription absolu applicable aux actions extracontractuelles serait du reste tempérée par la durée plus courte du délai d'acquiescement.

Du reste, dans le cas de la responsabilité contractuelle, l'identité du cocontractant négligent est généralement connue dès le début du contrat. Le fait que le législateur ait choisi d'appliquer le même régime de prescription pour les contrats dans le cadre desquels cette identité n'est pas connue démontrerait qu'il a délibérément opté pour la sécurité juridique. Ce choix serait aussi justifié dans le cadre de la stipulation pour autrui, étant donné que le législateur pourrait partir du principe que le stipulant communiquera au bénéficiaire ce qu'il a stipulé, ainsi que l'identité du promettant.

Enfin, l'absence d'un délai de prescription qui prend cours à compter de la prise de connaissance de tous les éléments d'un manquement contractuel serait justifiée par le fait que, dans le cadre de la stipulation pour autrui, le législateur a spécialement voulu protéger le stipulant, alors que, dans le cadre de la responsabilité extracontractuelle, il a surtout voulu protéger la victime. Or, le stipulant a toujours connaissance du contrat dans lequel figure la stipulation pour autrui.

- B -

B.1. L'article 2262*bis*, § 1er, du Code civil dispose :

« Toutes les actions personnelles sont prescrites par dix ans.

Par dérogation à l'alinéa 1er, toute action en réparation d'un dommage fondée sur une responsabilité extra-contractuelle se prescrit par cinq ans à partir du jour qui suit celui où la personne lésée a eu connaissance du dommage ou de son aggravation et de l'identité de la personne responsable.

Les actions visées à l'alinéa 2 se prescrivent en tout cas par vingt ans à partir du jour qui suit celui où s'est produit le fait qui a provoqué le dommage ».

B.2. La Cour est interrogée sur la compatibilité de l'article 2262*bis*, § 1er, alinéa 1er, du Code civil, avec les articles 10 et 11 de la Constitution, en ce que le délai de prescription décennal applicable aux actions personnelles prend cours à compter de la naissance de l'action, alors que le délai de prescription applicable aux actions fondées sur une faute ne prend cours, en vertu de l'article 2262*bis*, § 1er, alinéa 2, du Code civil, qu'à partir du moment où la victime a connaissance de son dommage et de l'identité de la personne responsable.

B.3. Bien que les actions diffèrent selon qu'elles sont contractuelles ou non contractuelles, les demandeurs dans une action contractuelle et les demandeurs dans une action non contractuelle se trouvent dans des situations qui ne sont pas à ce point éloignées qu'elles ne pourraient être comparées en ce qui concerne le délai de prescription. Les personnes sont en effet confrontées dans les deux cas à des délais de prescription concernant une non-exécution ou à un acte dommageable commis par autrui.

B.4. L'interprétation retenue par le juge *a quo* des dispositions qu'il soumet au contrôle de la Cour est, en règle, prise en compte par la Cour, à moins qu'elle n'apparaisse manifestement erronée.

B.5. En matière de prescription, la diversité des situations est telle que des règles uniformes ne seraient généralement pas praticables et que le législateur doit disposer d'un large pouvoir d'appréciation lorsqu'il règle cette matière. La différence de traitement entre

certaines catégories de personnes qui découle de l'application de délais de prescription différents dans des circonstances différentes n'est pas discriminatoire en soi. Il ne pourrait être question de discrimination que si la différence de traitement qui découle de l'application de ces délais de prescription entraînait une limitation disproportionnée des droits des personnes concernées.

B.6.1. Le droit d'accès au juge ne s'oppose pas à des conditions de recevabilité telles que des délais de prescription, pour autant que de telles restrictions ne portent pas atteinte à l'essence de ce droit et pour autant qu'elles soient proportionnées à un but légitime. Le droit d'accès à un tribunal se trouve atteint lorsque sa réglementation cesse de servir les buts de sécurité juridique et de bonne administration de la justice et constitue une sorte de barrière qui empêche le justiciable de voir son litige tranché au fond par la juridiction compétente (CEDH, 27 juillet 2007, *Efstathiou e.a. c. Grèce*, § 24; 24 février 2009, *L'Erablière ASBL c. Belgique*, § 35).

La nature ou les modalités d'application d'un délai de prescription sont contraires au droit d'accès au juge si elles empêchent le justiciable de faire usage d'un recours qui lui est en principe disponible (CEDH, 12 janvier 2006, *Mizzi c. Malte*, § 89; 7 juillet 2009, *Stagno c. Belgique*), si le respect de ce délai est tributaire de circonstances échappant au pouvoir du requérant (CEDH, 22 juillet 2010, *Melis c. Grèce*, § 28) ou si elles ont pour effet que toute action sera *a priori* vouée à l'échec (CEDH, 11 mars 2014, *Howald Moor e.a. c. Suisse*).

B.6.2. Le droit d'accès au juge ne s'oppose toutefois pas à des délais de prescription absolus. Il convient en effet de concilier ce droit avec la recherche de la sécurité juridique et avec le souci du droit à un procès équitable, qui caractérisent toute règle de prescription. La circonstance qu'un délai de prescription peut expirer avant que le créancier ait connaissance de tous les éléments nécessaires pour exercer son droit d'action, tel que le délai de vingt ans visé à l'article 2262*bis*, § 1er, alinéa 3, du Code civil, n'est dès lors pas incompatible, en soi, avec les articles 10 et 11 de la Constitution, combinés avec l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme.

B.6.3. La Cour doit cependant examiner la situation du bénéficiaire d'une stipulation pour autrui qui, faute de notification par l'auteur de la stipulation ou par le promettant, ne dispose d'aucun élément lui permettant d'exercer le droit d'action qui lui revient en vertu du contrat conclu entre l'auteur de la stipulation pour autrui et le promettant et voit se prescrire, après dix ans, un droit qu'il n'a jamais pu faire valoir par voie de justice. La cour limite son examen à cette situation.

B.7. En ce qui concerne les stipulations pour autrui découlant d'assurances de personnes, l'article 88, § 1er, alinéa 4, de la loi du 4 avril 2014 relative aux assurances prévoit que le délai de prescription de l'action du bénéficiaire ne court qu'à partir du jour où celui-ci a connaissance à la fois de l'existence du contrat, de sa qualité de bénéficiaire et de la survenance de l'événement dont dépend l'exigibilité des prestations d'assurance. Partant, les actions fondées sur de telles stipulations pour autrui ne peuvent se prescrire avant que le bénéficiaire ait connaissance de son droit.

B.8.1. La disposition en cause a été insérée par la loi du 10 juin 1998 modifiant certaines dispositions en matière de prescription. Le législateur a adopté cette loi en réponse à l'arrêt n° 25/95 de la Cour du 21 mars 1995. Par cet arrêt, la Cour a jugé que l'article 26 du titre préliminaire du Code d'instruction criminelle était incompatible avec le principe d'égalité et de non-discrimination, en ce que l'action civile fondée sur une infraction était soumise à un délai de prescription de cinq ans, alors que les autres manquements extracontractuels ne se prescrivaient que par trente ans, conformément à l'ancienne version de l'article 2262 du Code civil.

B.8.2. A la suite de cet arrêt, le législateur a estimé qu'il y avait lieu non seulement de remédier à l'inconstitutionnalité constatée par la Cour mais aussi d'abrégier le délai de prescription – de trente ans, à l'époque – pour l'ensemble des actions personnelles (*Doc. parl.*, Chambre, 1996-1997, n° 1087/1, pp. 2-3).

A cet égard, il a été souligné qu'il fallait prévoir un délai de prescription absolu prenant cours à compter de l'événement générateur du dommage, même si celui-ci n'apparaît que plus tard, pour ne pas exposer trop longtemps le responsable et son assureur à des actions en réparation de dommages (*ibid.*, pp. 2-3).

B.8.3. Le délai de prescription absolu des actions personnelles a été fixé à dix ans (article 2262*bis*, § 1er, alinéa 1er, du Code civil). Ce délai débute le jour qui suit celui où l'action devient exigible. Le délai de prescription absolu applicable aux actions fondées sur la responsabilité extracontractuelle a, quant à lui, été fixé à vingt ans (article 2262*bis*, § 1er, alinéa 3, du Code civil). Ce délai débute le jour qui suit le moment où s'est produit le fait à l'origine du dommage.

Un délai plus bref – de cinq ans – n'a été prévu dans les limites du délai de prescription absolu qu'en matière de responsabilité extracontractuelle, à compter du jour qui suit celui où la personne lésée a eu connaissance du dommage et de l'aggravation de celui-ci et de l'identité de la personne responsable (article 2262*bis*, § 1er, alinéa 2, du Code civil).

Le choix de ne pas étendre ce délai aux autres actions personnelles a été justifié comme suit dans les travaux préparatoires :

« L'application ... du critère '*connaissance du dommage et de l'identité de l'auteur responsable*' à toutes les actions contractuelles n'a dans beaucoup de cas, pas de sens. La partie au contrat connaît généralement l'identité de son cocontractant (' l'auteur ') qui a commis la faute contractuelle. Pour d'autres actions que celle en réparation d'un dommage, le point de départ ne doit pas être défini par la voie du critère de '*la connaissance du dommage*' (cf. NBW) mais par catégorie d'action personnelle.

A moins de remettre en question l'ensemble du régime de la prescription en droit belge, ce qui, comme on l'a dit, n'est pas jugé opportun à ce stade-ci, il paraissait suffisant et adéquat de soumettre, à l'intérieur du groupe des actions personnelles (article 2262*bis* du Code civil), les actions en dommages et intérêts fondées sur la responsabilité extracontractuelle au double délai de prescription de cinq et 10 ans, tandis que toutes les autres actions personnelles se prescrivent par un délai unique absolu de dix ans (voir commentaire de l'article 5). Le délai 'long' ou absolu est dès lors le même pour toutes les actions personnelles » (*ibid.*, p. 6).

B.9. Si une partie à un contrat a, en règle, connaissance de son droit d'action le jour où il naît, tel n'est toutefois pas nécessairement le cas du bénéficiaire d'une stipulation pour autrui. Le bénéficiaire tire en effet son droit d'action d'un contrat qui est conclu entre le promettant et le stipulant et auquel il n'est pas partie. Il n'a, en règle, connaissance de son droit d'action que si le promettant ou le stipulant l'en informent. La charge de la preuve concernant la date à laquelle le bénéficiaire a pris connaissance du droit qu'il puise dans le contrat conclu entre l'auteur de la stipulation et le promettant incombe au bénéficiaire.

Il est donc possible, sauf pour une stipulation pour autrui dans le cadre d'une assurance de personnes, que le droit découlant d'une stipulation pour autrui se prescrive avant que le bénéficiaire puisse être au courant de son existence. L'ignorance du bénéficiaire, même de bonne foi, ne suspend en effet pas le droit d'action, étant donné qu'en vertu de l'article 2251 du Code civil, seule une exception établie par une loi peut interrompre ou suspendre un délai de prescription.

B.10. Bien qu'il soit légitime de prévoir des règles de procédure harmonisées autant que possible pour tous les types d'actions personnelles, un tel objectif ne peut avoir pour effet que, pour un type d'actions déterminé, la revendication puisse être rendue impossible.

Etant donné que l'acceptation et la revendication du droit qui découle d'une stipulation pour autrui requièrent que le bénéficiaire ait raisonnablement connaissance de ce droit, un délai de prescription qui expire avant que ce bénéficiaire ait pu raisonnablement avoir connaissance de ce droit empêcherait ce dernier de faire usage d'un recours qui lui est en principe disponible. A supposer que le bénéficiaire ait connaissance de la stipulation pour autrui après l'expiration du délai de prescription absolu de dix ans, toute action serait d'avance vouée à l'échec.

B.11. En ce qu'elle peut avoir pour effet que le bénéficiaire d'une stipulation pour autrui ne peut faire valoir son droit parce que le droit d'action relatif à cette stipulation s'est prescrit avant qu'il ait connaissance ou ait dû raisonnablement en avoir connaissance, la disposition en cause est incompatible avec le principe d'égalité et de non-discrimination.

Il appartient au juge *a quo* de vérifier si les bénéficiaires dans le litige au fond avaient connaissance de la stipulation pour autrui ou devaient raisonnablement en avoir connaissance avant l'expiration du délai de prescription.

B.12. La question préjudicielle appelle une réponse affirmative.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

L'article 2262*bis*, § 1er, alinéa 1er, du Code civil viole les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'il peut avoir pour effet que le délai de prescription applicable aux actions fondées sur une stipulation pour autrui expire avant que le bénéficiaire de la stipulation pour autrui en ait connaissance ou ait dû raisonnablement en avoir connaissance.

Ainsi rendu en langue néerlandaise et en langue française, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour constitutionnelle, le 6 novembre 2014.

Le greffier,

Le président,

P.-Y. Dutilleux

A. Alen